

10 NOVEMBRE 1967. - Arrêté royal n 72 relatif a la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

(M.B. 14-11-1967)

(TITRE I. Régime obligatoire.).....	1
CHAPITRE Ier. (abrogé)	1
CHAPITRE II. (La pension de retraite, la pension de survie et l'allocation de transition)	1
Section 1ère. Conditions d'octroi liminaires.	1
Section 2. Montants de base. a) La pension de retraite.	5
Section 3. Fixation du montant en fonction de la carrière. a) La carrière.....	6
Section 4. - L'incidence des ressources.....	11
Section 5. Prestations de nature spéciale.	14
Section 6. Dispositions générales.	14
CHAPITRE IIbis De la pension inconditionnelle.	16
CHAPITRE III. L'organisation administrative..	17
Chapitre IV Les contestations.....	17
CHAPITRE V- Le financement.	17
CHAPITRE VI Dispositions générales.....	17
CHAPITRE VII- Dispositions transitoires et finales.....	18
TITRE II.	18

(TITRE I. Régime obligatoire.)

Article 1. § 1. Le présent arrêté a pour objet d'organiser en faveur des travailleurs indépendants et des aidants, de leur conjoint survivant ou de leur conjoint divorcé, un régime de pension de retraite et de survie, de conjoint divorcé et de pension inconditionnelle.

§ 2. Par " travailleurs indépendants " et " aidants ", il y a lieu d'entendre les personnes telles qu'elles sont définies par l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, pour délimiter le champ d'application de ce dernier arrêté.

§ 3. Dans les articles suivants du présent arrêté, il y a lieu de considérer, sauf disposition contraire, que les mots " travailleur indépendant " visent et le travailleur indépendant et l'aidant.

CHAPITRE Ier. (abrogé)

Art. 2. (abrogé)

CHAPITRE II. (La pension de retraite, la pension de survie et l'allocation de transition)

Section 1ère. Conditions d'octroi liminaires.

a) La pension de retraite.

Art. 3. § 1er. La pension de retraite peut être accordée à partir du premier du mois qui suit le 65e ou le 60e anniversaire du demandeur, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme.

(Elle peut toutefois en ce qui concerne les hommes,) prendre cours, au choix et à la demande de l'intéressé, dans la période de cinq années qui précède l'âge normal de la pension; dans ce cas, elle est réduite de 5 p. c. par année d'anticipation.

Pour l'application du coefficient de réduction, il est tenu compte de l'âge atteint par le demandeur à son anniversaire précédant immédiatement la date de prise de cours de la pension.

(La réduction visée à l'alinéa 2 n'est pas appliquée à l'égard des hommes qui obtiennent, avant l'âge de 65 ans, la pension de retraite en qualité de travailleur salarié, conformément aux dispositions de l'article 5bis de l'arrêté royal no 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.)

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer pour chaque catégorie de bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale, les conditions spéciales dans lesquelles ceux-ci sont admis à obtenir la pension de retraite anticipée, le mode de calcul de la pension et la façon dont est supportée la charge financière résultant de l'application des règles qu'Il fixe.

(Un pouvoir analogue à celui qui est visé à l'alinéa premier est donné au Roi en faveur des invalides civils de la guerre non titulaires d'un statut de reconnaissance nationale.)

(Le Roi peut, dans les conditions qu'il détermine, prévoir des modalités particulières d'admission au bénéfice de la pension de retraite anticipée en faveur des bateliers.)

§ 2bis. (La faculté d'obtenir une pension de retraite anticipée en vertu des §§1er et 2 est subordonnée aux conditions suivantes:

1° le droit à la pension de retraite en qualité de travailleur indépendant doit être justifié pour les quatre trimestres de l'année civile précédant la prise de cours de la pension anticipée;

2° la carrière professionnelle ouvrant le droit à la pension de retraite de travailleur indépendant doit comporter dix années civiles au moins.

Cette faculté est subordonnée aux conditions fixées par le Roi lorsque le demandeur ne satisfait pas aux exigences reprises à l'alinéa précédent, alors que sa carrière comprend, outre une activité professionnelle de travailleur indépendant, une activité relevant de l'arrêté royal no. 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ou d'un régime de pension visé à l'article 2 de ce dernier arrêté royal.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque la demande de pension est antérieure au 1er octobre 1980 ni à l'égard des bénéficiaires d'une pension anticipée qui a pris cours effectivement avant le 1er janvier 1981.) (Elles ne le sont pas non plus lorsque le demandeur obtient une pension de retraite en qualité de travailleur salarié conformément aux dispositions de l'article 5bis de l'arrêté royal no 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés)

(Les conditions complémentaires prévues à l'alinéa premier ne sont toutefois pas d'application si l'intéressé a au moins 60 ans et si sa carrière professionnelle qui lui ouvre un droit à une pension de retraite comme travailleur indépendant comprend au moins cinq années civiles.)

§ 3. Sans préjudice de l'application de l'article 5, § 1er, troisième alinéa la pension de retraite ne peut prendre cours avant le premier du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite. (Toutefois, la pension de retraite peut, au choix et à la demande de l'intéressé, prendre cours le premier jour du mois qui suit l'âge fixé au § 1er, premier alinéa, pour autant que la demande soit introduite dans les douze mois qui suivent cet âge.)

§ 4. (abrogé)

§ 5. (Le Roi détermine les cas dans lesquels les droits à la pension de retraite sont examinés d'office.)

b) La pension de survie.

Art. 4. § 1er. Pour pouvoir prétendre à la pension de survie, le conjoint survivant doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir été marié au moins un an avec le travailleur indépendant décédé ou avoir été marié moins d'un an avec le travailleur indépendant décédé avec qui il avait antérieurement cohabité légalement lorsque la durée ininterrompue et cumulée du mariage et de la cohabitation légale atteint au moins un an. La durée d'un an n'est cependant pas requise si une des conditions suivantes est remplie :

- un enfant est né de ce mariage ou de cette cohabitation légale;

- au moment du décès, il y a un enfant qui était à charge pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales;

- le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, d'une mission confiée par le Gouvernement belge ou de prestations dans le cadre de l'assistance technique belge et pour autant que l'origine ou l'aggravation de cette maladie soit postérieure à la date du mariage.

Le Roi détermine la manière dont est prouvée la condition de la charge d'enfant pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales.

2° être âgé de 45 ans au moins lorsque le décès du conjoint intervient au plus tard au 31 décembre 2015.

L'âge de 45 ans est porté à :

1° 45 ans et 6 mois lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2016 et au plus tard au 31 décembre 2016;

2° 46 ans lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2017 et au plus tard au 31 décembre 2017;

3° 46 ans et 6 mois lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2018 et au plus tard au 31 décembre 2018;

4° 47 ans lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2019 et au plus tard au 31 décembre 2019;

5° 47 ans et 6 mois lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2020 et au plus tard au 31 décembre 2020;

6° 48 ans lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2021 et au plus tard au 31 décembre 2021;

7° 48 ans et 6 mois lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2022 et au plus tard au 31 décembre 2022;

8° 49 ans lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2023 et au plus tard au 31 décembre 2023;

9° 49 ans et 6 mois lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2024 et au plus tard au 31 décembre 2024;

10° 50 ans lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2025 et au plus tard au 31 décembre 2025;

11° 51 ans lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2026 et au plus tard au 31 décembre 2026;

12° 52 ans lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2027 et au plus tard au 31 décembre 2027;

13° 53 ans lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2028 et au plus tard au 31 décembre 2028;

14° 54 ans lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2029 et au plus tard au 31 décembre 2029;

15° 55 ans lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2030.

Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut autoriser, aux conditions qu'Il fixe, le conjoint survivant qui atteint l'âge visé à l'alinéa 1er, 2° ou à l'alinéa 2 à opter pour le bénéfice des dispositions du chapitre II en matière d'allocation de transition.

La pension de survie est accordée au conjoint survivant qui, à la date du décès de son conjoint, a atteint l'âge visé à l'alinéa précédent.

§ 2. La déclaration d'absence conformément aux dispositions du Code civil vaut preuve de décès. Le conjoint absent est censé être décédé à la date de la transcription dans les registres de l'état civil de la décision judiciaire déclarative d'absence coulée en force de chose jugée.

(§ 3. L'ouverture du droit à la pension de survie au profit du veuf est en outre soumise à la condition que l'épouse soit décédée ou que son absence ait été déclarée après le 31 décembre 1983.)

§ 4. Pour l'application du présent article, on entend par cohabitation légale, la situation de vie commune de deux personnes qui ont fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil.

Art. 5. § 1er. Sans préjudice des dispositions des §§ 2 et 3, la pension de survie prend cours le premier du mois qui suit celui au cours duquel la demande est introduite.

(Toutefois, si la demande est introduite dans les douze mois suivant le décès du conjoint, la pension de survie allouable du chef de celui-ci ou du chef d'un précédent conjoint défunt prend cours le premier jour du mois suivant celui du décès du dernier conjoint. Elle prend néanmoins cours le premier jour du mois au cours duquel le dernier conjoint est décédé si celui-ci, au cours du mois de son décès, ne pouvait prétendre au paiement d'une pension de retraite octroyée dans un régime belge autre que celui des travailleurs indépendants, dans un régime analogue d'un pays étranger ou dans un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public.)

Si le conjoint survivant qui introduit une demande de pension de survie dans les conditions visées à l'alinéa précédent, peut prétendre à une pension de retraite, celle-ci peut, (sans préjudice des dispositions de l'article 3, §§ 1er, 2 et 2bis), être accordée avec effet à la même date que la pension de survie.

Le Roi détermine dans quelles conditions la pension de survie peut, en cas de naissance posthume, prendre cours à partir du premier du mois au cours duquel le mari est décédé.

§ 2. Le droit à la pension de survie est examiné d'office :

1° si le conjoint décédé bénéficiait à son décès d'une pension de retraite;

2° si, au moment du décès, aucune décision définitive n'avait été prise concernant la demande de pension de retraite introduite par le conjoint décédé. Dans ces cas, la pension de survie prend cours le premier du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint est décédé. (Toutefois, si dans le cas visé au 2° la pension de retraite est refusée ou n'est pas payable, la pension de survie est octroyée à partir du premier jour du mois au cours duquel le conjoint est décédé, sauf si le défunt pouvait prétendre au paiement d'une pension de retraite octroyée dans un régime belge autre que celui des travailleurs indépendants, dans un régime analogue d'un pays étranger ou dans un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public. Dans ce cas, la pension de survie prend seulement cours le premier jour du mois qui suit celui du décès du conjoint.)

Lorsque les conjoints étaient séparés de corps ou de fait, le présent paragraphe n'est d'application que si le conjoint survivant avait introduit une demande tendant à obtenir une partie de la pension de retraite de son conjoint ou s'il pouvait prétendre d'office à cet avantage.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du § 2, la demande de pension de survie introduite par un conjoint survivant qui était séparé de corps ou de fait sortit ses effets à la date fixée en vertu du § 1er. (Toutefois, si le conjoint décédé se trouvait à son décès dans une des situations visées au § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, la demande de pension de survie introduite dans les douze mois suivant le décès du conjoint produit ses effets à la date prévue au § 2, alinéa 2.)

§ 4. Le Roi peut déterminer d'autres cas dans lesquels les droits à la pension de survie sont examinés d'office et fixer, pour ces cas, la prise de cours de la pension de survie.

Art. 6. § 1er. (Le conjoint survivant, qui a été uni par des mariages successifs à des travailleurs indépendants, ne peut obtenir que la plus élevée des pensions de survie auxquelles il pourrait prétendre.)

§ 2. (Le conjoint survivant, qui a été uni par des mariages successifs à un travailleur indépendant et à un travailleur soumis à un autre régime de retraite et de survie, ne peut obtenir la pension de survie prévue par le présent arrêté que s'il renonce au paiement de la pension de survie qui lui serait accordée en vertu d'un autre régime de pension.)

(Lorsque la renonciation à la pension de survie est impossible, le montant de cette pension est déduit de la pension de survie allouable en vertu du présent arrêté dans les cas et suivant les modalités déterminées par le Roi.)

Art. 7. § 1er. Lorsque le conjoint survivant se remarie, la jouissance du droit à la pension de survie est suspendue.

§ 2. Le conjoint survivant ne peut prétendre au bénéfice de la pension de survie conformément aux articles 4 à 7 s'il est, en raison de délits commis envers son conjoint décédé, indigne d'en hériter conformément à l'article 727, § 1er, 1°, ou 3°, du Code civ

c) L'allocation de transition

Art. 8. § 1er. Sous réserve de la disposition du paragraphe 2 et pour autant que la demande d'allocation de transition soit introduite dans les douze mois qui suivent le décès du conjoint, l'allocation de transition prend cours le premier jour du mois au cours duquel le conjoint est décédé s'il ne bénéficiait pas encore, à son décès, d'une pension de retraite, et le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint est décédé, s'il bénéficiait déjà, à son décès, d'une pension de retraite.

Dans les autres cas, l'allocation de transition prend cours au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande est introduite, pour la durée fixée en vertu de l'article 8ter et calculée à partir de la date à laquelle l'allocation de transition aurait pris cours si la demande avait été introduite dans les douze mois qui suivent le décès du conjoint.

La déclaration d'absence conformément aux dispositions du Code civil vaut preuve de décès. Le conjoint absent est présumé décédé à la date de la transcription dans les registres de l'état civil de la décision judiciaire déclarative d'absence coulée en force de chose jugée.

§ 2. Le droit à l'allocation de transition est examiné d'office :

1° si le conjoint décédé bénéficiait effectivement à son décès d'une pension de retraite de travailleur indépendant, avait antérieurement bénéficié effectivement d'une telle pension ou avait renoncé au paiement de celle-ci;

2° si, au moment du décès du conjoint :

a) aucune décision définitive n'a été notifiée concernant le droit à la pension de retraite, suite à l'introduction d'une demande par le conjoint décédé ou suite à l'examen d'office;

b) une décision concernant le droit à la pension de retraite était notifiée et que le décès est survenu entre la date de notification de la décision et la date de prise de cours de la pension de retraite.

Dans ces cas, l'allocation de transition prend cours :

a) le premier jour du mois au cours duquel le conjoint est décédé dans les cas visés au 2°, a) si le décès est survenu avant la date de prise de cours de sa pension de retraite et dans ceux visés au 2°, b);

b) le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est décédé dans les autres cas.

Lorsque les conjoints étaient séparés de corps ou de fait, les dispositions de l'alinéa 1er ne sont d'application que si le conjoint survivant avait introduit une demande tendant à obtenir une partie de la pension de retraite de son conjoint, ou s'il pouvait prétendre d'office à cet avantage.

§ 3. La demande d'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés ou dans le régime de pension du secteur public vaut également demande d'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs indépendants.

Art. 8bis. § 1er. Une allocation de transition est accordée au conjoint survivant, qui, au décès de son

conjoint, n'a pas atteint l'âge visé à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 2°, ou alinéa 2, pour autant que le conjoint survivant ait été marié au moins un an avec le travailleur indépendant décédé. Ceci vaut également pour le conjoint qui a été marié moins d'un an avec le travailleur indépendant décédé avec qui il avait antérieurement cohabité légalement lorsque la durée ininterrompue et cumulée du mariage et de la cohabitation légale atteint au moins un an. La durée d'un an n'est cependant pas requise si une des conditions suivantes est remplie :

- un enfant est né de ce mariage ou de cette cohabitation légale;

- au moment du décès, il y a un enfant ... à charge pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales;

- le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, d'une mission confiée par le gouvernement belge ou de prestations dans le cadre de l'assistance technique belge et pour autant que l'origine ou l'aggravation de cette maladie soit postérieure à la date du mariage.

Le Roi détermine la manière dont est prouvée la condition de la charge d'enfant pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales.

Pour l'application du présent article, on entend par cohabitation légale, la situation de vie commune de deux personnes qui ont fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil.

Art. 8ter. § 1er. L'allocation de transition est octroyée pour une durée de :

- 1° 12 mois, si au moment du décès, aucun enfant n'est à charge pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales;

- 2° 24 mois, si au moment du décès, un enfant est à charge pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales, ou si un enfant posthume naît dans les trois cents jours du décès.

Le Roi détermine la manière dont est prouvée la condition de la charge d'enfant pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales.

§ 2. Le conjoint survivant perd la jouissance de l'allocation de transition lorsqu'il se remarie.

§ 3. Le conjoint survivant ne peut prétendre à l'allocation de transition conformément aux dispositions des articles 8 et 8bis et du présent article s'il est, en raison de délits commis envers son conjoint

décédé, indigne d'en hériter conformément à l'article 727, § 1er, 1° ou 3° du Code Civil.

§ 4. Le conjoint survivant, qui a été uni par des mariages successifs, ne peut pas cumuler une allocation de transition accordée en vertu du présent arrêté avec une pension de survie ou un avantage en tenant lieu à charge d'un régime belge ou étranger. Dans ce cas, il choisit entre les deux prestations et ce choix est définitif.

Art. 8quater. Le conjoint survivant, qui a bénéficié ou aurait pu bénéficier d'une allocation de transition conformément aux dispositions des articles 8 à 8ter, peut prétendre à une pension de survie au sens des articles 4 à 6, lorsqu'il bénéficie d'une pension de retraite à charge d'un régime légal belge de pension ou lorsqu'il bénéficie d'une pension de retraite pour motif de santé ou d'incapacité physique dans le secteur public, à condition qu'il ne soit pas remarié à la date de prise de cours de la pension de survie.

Cette pension de survie prend cours :

- 1° à la date de prise de cours de sa pension de retraite belge, lorsque le conjoint survivant justifie uniquement d'une carrière professionnelle en Belgique ou d'une carrière professionnelle en Belgique et à l'étranger;

- 2° à la date de prise de cours de sa pension de retraite octroyée à charge d'un régime de pension étranger lorsque le conjoint survivant justifie uniquement d'une carrière professionnelle à l'étranger;

- 3° à l'âge légal de la pension de retraite belge lorsque le conjoint survivant ne justifie pas d'une carrière professionnelle personnelle.

Art. 8quinquies. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut, aux conditions qu'il fixe, étendre le bénéfice de l'allocation de transition aux cohabitants légaux qui ne sont pas unis par un lien de parenté, d'alliance ou d'adoption entraînant une prohibition de mariage prévue par le Code civil.

Section 2. Montants de base. a) La pension de retraite.

Art. 9. § 1er. (Sans préjudice des dispositions l'article 43, le montant annuel de base de la pension retraite est de :

- 1° (6 100,24 EUR), si le bénéficiaire est marié et si le conjoint a cessé toute activité professionnelle, sauf celle autorisée par le Roi, et ne jouit pas de l'une des prestations suivantes :

a) une pension de retraite ou de survie en vertu du régime de pension des travailleurs indépendants;

b) une pension inconditionnelle visée à l'article 37;

c) une pension de retraite ou de survie en vertu d'un autre régime de pension ou une prestation qui y est assimilée le Roi;

d) une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité, (de chômage involontaire ou d'interruption de carrière) par application d'une législation de sécurité sociale.

Les avantages visés aux a), c) et d) entrent également en ligne de compte s'ils sont accordés en vertu d'une législation étrangère ou en vertu du statut applicable au personnel d'une institution de droit public international;

2° (4 880,21 EUR) pour les autres bénéficiaires.

Chacun des conjoints peut renoncer au paiement de la prestation dont il est bénéficiaire afin de permettre à l'autre conjoint d'obtenir une pension calculée en application de l'alinéa 1er, 1°, ou en application de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, a), de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (ou en application de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, a), de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, ou en application de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a), de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions).

Cette renonciation ne peut toutefois porter sur une pension de retraite accordée anticipativement en vertu du présent arrêté ou en vertu du régime de pension des travailleurs salariés, sauf si cette pension n'a pas été réduite pour cause d'anticipation ou si l'intéressé n'était pas marié à la date de prise de cours de cette pension.

Lorsque son conjoint jouit, en vertu d'une législation étrangère, d'un avantage visé à l'alinéa 1er, 1°, a), c) ou d), auquel il ne peut renoncer, la pension du bénéficiaire est établie en partant du montant de base repris audit 1°; l'avantage dont bénéficie le conjoint est toutefois déduit de la pension allouable au bénéficiaire dans les cas et suivant les modalités déterminés par le Roi.)

§ 2. Le Roi détermine les conditions suivant lesquelles un montant forfaitaire peut être ajouté à la pension de retraite de base visée au § 1er, lorsque

celle-ci prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1976, alors que l'intéressé était au 31 décembre 1975 âgé de 66 ou de 61 ans au moins, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme.

Art. 10. Le Roi détermine sur quelle base est établie la pension de retraite des bénéficiaires mariés qui sont séparés de corps ou séparés de fait. b) La pension de survie.

Art. 11. Sans préjudice des dispositions de l'article 43, le montant annuel de base de la pension de survie est de (4 880,21 EUR).

c) (Le sous-titre est abrogé)

Art. 12. (abrogé)

Section 3. Fixation du montant en fonction de la carrière. a) La carrière.

Art. 13. La pension de retraite, la pension de survie et l'allocation de transition sont calculées en fonction de la carrière.

Art. 14. § 1er. La carrière comprend les périodes d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant et les périodes d'inactivité que le Roi assimile aux précédentes.

Le Roi peut, en outre, assimiler à des périodes d'activité professionnelle les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant a fait des études, ainsi que celles au cours desquelles il a été lié par un contrat d'apprentissage reconnu et contrôlé par le Gouvernement.

Les assimilations visées au présent paragraphe peuvent être subordonnées au paiement d'une cotisation forfaitaire.

§ 2. Le Roi établit, suivant les conditions qu'il détermine, une présomption d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant pendant la période de guerre.

L'arrêté pris en exécution du présent paragraphe détermine comment cette présomption peut être renversée.

Art. 15. § 1er. (Sans préjudice de l'article 17, alinéas 7 et 8, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité, la preuve de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant est faite :)

1° pour les années (antérieures à 1957), par des écrits ou documents établis pendant cette période.

La preuve par témoins est toutefois admise :

a) pour compléter les éléments résultant de ces écrits ou documents;

b) dans les cas où ces écrits ou documents ont été perdus par suite d'un événement fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure;

2° à partir de 1957, par le paiement des cotisations de pension dues en vertu des lois qui régissent la pension des travailleurs indépendants;

3° à partir de 1968, par le paiement des cotisations dues en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

(Les cotisations visées aux 2° et 3° n'entrent pas en ligne de compte lorsqu'elles ont été payées à une date à laquelle le débiteur aurait pu en invoquer la prescription. Les cotisations payées dans ces conditions sont remboursées à l'intéressé. Ces dispositions sont d'application aux cotisations payées après le 30 juin 1983.) (Le Roi peut prévoir des exceptions à ces dispositions.)

(Le Roi détermine les cotisations visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, qui valent preuve de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant.)

Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas préjudice aux mesures prises par le Roi en exécution de l'article 14, § 1er.)

§ 2. (abrogé)

§ 3. Sans préjudice des §§ 4 et 5 du présent article, les années civiles de la carrière antérieure à 1957 ne sont prises en considération que si le travailleur indépendant justifie d'une activité professionnelle habituelle et en ordre principal en qualité de travailleur indépendant.

Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par pareille activité.

§ 4. Sans préjudice des articles 16bis, § 4, et 17bis, § 2, 3°, les années civiles de carrière antérieures à 1955 ne sont pas prises en considération, lorsque celles-ci sont considérées comme des années d'occupation habituelle et en ordre principal, réelle ou présumée, au sens d'un autre régime de pension.

Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par occupation habituelle et en ordre principal au sens d'un autre régime de pension.

§ 5. Le Roi détermine comment et dans quel cas il est tenu compte d'une année au cours de laquelle le travailleur indépendant a exercé une activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant et une autre activité professionnelle.

§ 6. (Le Roi détermine comment sont prouvées les périodes d'occupation comme travailleur indépendant qui tout en se situant après 1956 n'entraînaient pas l'assujettissement au régime de pension obligatoire des travailleurs indépendants.) b) Le calcul de la pension de retraite en fonction de la carrière.

Art. 16. § 1er. Le travailleur indépendant qui justifie avoir été occupé en cette qualité pendant toutes les années de la période de référence déterminée ci-après peut prétendre au montant de base de la pension de retraite.

Cette période de référence se termine le 31 décembre de l'année qui précède le 65e ou le 60e anniversaire, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme, ou de l'année qui précède celle de la prise de cours anticipée de la pension de retraite en qualité de travailleur indépendant.

Elle débute :

1° si le travailleur indépendant a atteint l'âge de 20 ans au plus tôt en 1946 : le 1er janvier de l'année de son 20e anniversaire;

2° si la fin de la période de référence se situe au plus tôt au 31 décembre 1960 : le 1er janvier 1946;

3° dans les autres cas : le 1er janvier de la quatorzième année qui précède celle au cours de laquelle la période de référence prend fin et au plus tôt le 1er janvier 1926 ou le 1er janvier de l'année du 20e anniversaire si celle-ci se situe après 1926.

Il est encore satisfait à la condition visée à l'alinéa 1er si le nombre d'années pour lesquelles il n'est pas justifié d'une activité en qualité de travailleur indépendant, ne dépasse pas le quotient obtenu en divisant par dix la somme du nombre d'années avant 1957, multiplié par deux, et du nombre d'années à partir de 1957. Si ce quotient comprend une partie décimale, il est arrondi à l'unité supérieure.

Chaque année manquante à partir de 1957 entraîne une réduction de la pension de base à concurrence d'une fraction dont le numérateur est égal à l'unité et dont le dénominateur est égal au nombre d'années que comporte la période de référence déterminée conformément au § 2 du présent article. Toutefois, si le travailleur indépendant justifie au cours de l'année en cause d'une activité de travailleur indépendant s'étendant sur 1, 2 ou 3 trimestres, le numérateur de la fraction visée au présent alinéa est respectivement de 0,75, 0,50 ou 0,25.

Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe ne peut être invoqué lorsque la période de référence comporte (un ou plusieurs trimestres après 1956) ne pouvant être prises en considération parce que le

travailleur indépendant n'a pas payé les cotisations obligatoires ou celles qui étaient requises en vue de la sauvegarde des droits à la pension et n'en a pas été exonéré par la Commission des dispenses de cotisations.

§ 2. S'il n'est pas satisfait à la condition visée au § 1er, le travailleur indépendant peut obtenir, pour chaque année civile d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant au cours de la période de référence définie ci-après, une partie du montant de base de la pension de retraite.

Cette partie est exprimée par une fraction ayant pour numérateur l'unité et pour dénominateur le nombre d'années civiles comprises dans la période de référence.

La période de référence débute le 1er janvier 1926 ou le 1er janvier de l'année du 20e anniversaire si celle-ci se situe après 1926; elle se termine à la même date que la période de référence visée au § 1er.

La pension de retraite afférente aux années postérieures à 1956, au cours desquelles le travailleur indépendant ne justifie pas d'une activité professionnelle s'étendant sur les quatre trimestres de l'année, est réduite de 3/4, de 1/2 ou de 1/4 suivant que l'intéressé n'a cotisé que pour 1, 2 ou 3 trimestres.

§ 3. Le Roi détermine:

1° comment est calculée la pension de retraite qui se rapporte aux années visées à l'article 15, § 5;

2° la fin de la période de référence visée aux §§ 1er et 2, lorsque le travailleur indépendant a obtenu, en vertu d'un autre régime de pension, une pension de retraite ayant pris cours avant la fin de la période de référence fixée par ces paragraphes.

Art. 16bis. § 1er. Par dérogation à l'article 16, la pension de retraite qui prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1977 est calculée suivant les règles suivantes:

1° sont totalisées les années susceptibles d'ouvrir le droit à la pension, comprises dans une période qui débute le 1er janvier 1946 et qui se termine le 31 décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans ou de 60 ans, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme, ou celle de la prise de cours anticipée de la pension de retraite.

Chaque année antérieure à 1957 intervient pour une unité. En ce qui concerne les années à partir de 1957, le nombre d'années s'obtient en divisant par quatre le total des trimestres qui entrent en ligne de compte. S'il reste une fraction d'année, celle-ci intervient à

raison de 0,25, 0,50 ou 0,75 suivant que le solde est d'un, deux ou trois trimestres. (Aux années ainsi fixées sont ajoutées les années d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant comprises dans la période s'étendant du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1945, à condition que ces années n'aient pas encore été prises en considération dans le régime de pension des travailleurs salariés. Le nombre d'années ainsi ajoutées ne peut être supérieur à la différence entre, d'une part, le dénominateur de la fraction visée au 2° et, d'autre part, le total des années retenues, sur base d'une occupation habituelle et en ordre principal, dans le régime de pension des travailleurs salariés et des années et trimestres pris en considération en vertu des deux alinéas précédents. A ces trimestres sont assimilés, pour l'application du présent alinéa, ceux qui ne peuvent être pris en considération parce que l'indépendant a omis de payer les cotisations sociales obligatoires ou les cotisations volontaires qui lui auraient permis de sauvegarder ses droits à la pension de travailleur indépendant. La conversion en années des trimestres visés ci-dessus se fait par analogie conformément aux dispositions de l'alinéa précédent;)

2° le nombre d'années obtenu par application du 1° est multiplié par une fraction dont le numérateur est 45 ou 40, suivant qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme, et dont le dénominateur représente le nombre d'années comprises dans la période qui débute le 1er janvier 1946, et au plus tôt le 1er janvier de l'année du vingtième anniversaire de l'intéressé, et qui se termine (à la même date que la période fixée au 1°, premier alinéa.)

Si le résultat de cette opération ne donne pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est de 5 au moins; dans la négative, la partie décimale est négligée;

3° lorsque le nombre obtenu par application du 2° atteint au moins 45 ou 40, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme, la pension de retraite allouable en fonction de la carrière est égale au montant de base fixé par l'article 9. Dans la négative, (le montant de la pension allouable) en fonction de la carrière s'obtient en multipliant le montant de base, visé à l'article 9, par une fraction dont le numérateur traduit le nombre obtenu par application du 2° et dont le dénominateur est de 45 ou de 40, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme.

§ 2. (Le Roi détermine les conditions dans lesquelles les trimestres antérieurs à l'année au cours de laquelle le demandeur a atteint l'âge de 20 ans entrent en ligne de compte pour obtenir le nombre d'années visé au § 1er, 1°.)

§ 3. (abrogé)

§ 4. Les années 1946 à 1954 ne sont pas prises en considération pour l'ouverture du droit à la pension, conformément au présent article, si elles sont déjà retenues pour l'ouverture du droit à la pension de retraite dans le régime de pension des travailleurs salariés.

Le Roi détermine dans quels cas et comment la prise en considération, par le régime de pension des travailleurs salariés, d'années antérieures à 1946 (ou d'années ajoutées en vertu de l'article 5bis de l'arrêté royal no 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés), peut avoir une incidence sur l'ouverture du droit à la pension conformément au présent article.

§ 5. Le Roi détermine comment sont portées en compte, pour l'application du § 1er, 1°, les années visées à l'article 15, § 5. c)Le calcul de la pension de survie en fonction de la carrière.

Art. 17. § 1er. (Le conjoint survivant peut prétendre au montant de base de la pension de survie si la carrière du conjoint décédé satisfait aux dispositions de l'article 16, § 1er.

Les dispositions de l'article 16, § 1er, alinéa 4, ne sont pas applicables lorsque la période de référence ne comporte qu'une année civile.

L'article 16, § 1er, alinéa 5, est applicable en matière de pension de survie.

§ 2. Si la carrière du conjoint décédé ne satisfait pas aux dispositions du § 1er, le conjoint survivant peut obtenir pour chaque année d'activité professionnelle du conjoint décédé au cours de la période de référence déterminée à l'article 16, § 2, une fraction du montant de base de la pension de survie.

Sans préjudice de l'application de l'article 16, § 2, alinéa 4, cette fraction a pour numérateur l'unité et pour dénominateur le nombre d'années que comporte la période de référence.

§ 3. En vue de l'application des §§ 1er et 2 du présent article, les périodes de référence visées respectivement à l'article 16, §§ 1er ou 2, se terminent au 31 décembre de l'année qui précède celle du décès si le conjoint décédé ne bénéficiait pas d'une pension de retraite anticipée en qualité de travailleur indépendant et si le décès est survenu avant l'âge de 65 ans ou de 60 ans, selon qu'il s'agit du mari ou de la femme.)

§ 4. Si le mari a atteint l'âge de 65 ans ou est décédé avant le 1er janvier 1927, la veuve peut prétendre au montant de base de la pension de survie si son mari a

exercé une activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant pendant cent quatre-vingt-cinq jours au moins au cours de la période de douze mois qui précède, suivant le cas, le 65e anniversaire ou le jour du décès.

§ 5. Le Roi détermine :

1° comment est calculée la pension de survie se rapportant aux années visées à l'article 15, § 5;

2° les modalités d'application des §§ 1er, 2 et 3 du présent article lorsque (le conjoint décédé) a bénéficié, en vertu d'un autre régime de pension, d'une pension de retraite ayant pris cours avant la fin de la période de référence fixée par ces paragraphes;

3° les modalités d'ouverture du droit à la pension de survie (lorsque le conjoint) est décédé avant l'expiration de l'année au cours de laquelle il a ou aurait atteint l'âge de 20 ans.

Art. 17bis. § 1er. Par dérogation à l'article 17, la pension de survie qui prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1977 est calculée suivant les règles ci-après :

1° (sont totalisées les années susceptibles d'ouvrir le droit à la pension, comprises dans une période qui débute le 1er janvier 1946 et qui se termine le 31 décembre de l'année qui précède, suivant le cas, celle au cours de laquelle le conjoint décédé a atteint l'âge de 65 ou 60 ans selon qu'il s'agit du mari ou de la femme, ou celle de la prise de cours anticipée de la pension de retraite.

Si le conjoint, ne bénéficiant pas d'une pension de retraite anticipée est décédé avant l'année au cours de laquelle il aurait atteint l'âge de 65 ou de 60 ans selon qu'il s'agit du mari ou de la femme, la période susvisée prend fin au 31 décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle il est décédé.)

Chaque année antérieure à 1957 intervient pour une unité. En ce qui concerne les années à partir de 1957, le nombre d'années s'obtient en divisant par quatre le total des trimestres qui entrent en ligne de compte. S'il reste une fraction d'année, celle-ci intervient à raison de 0,25, 0,50 ou 0,75 suivant que le solde est d'un, deux ou trois trimestres.

(Aux années ainsi fixées sont ajoutées les années d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant comprises dans la période s'étendant du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1945, à condition que ces années n'aient pas encore été prises en considération dans le régime de pension des travailleurs salariés. Le nombre des années ainsi ajoutées ne peut être supérieur à la différence entre, d'une part, le dénominateur de la fraction visée au 2°

et, d'autre part, le total des années retenues, sur base d'une occupation habituelle salariés et des années et trimestres pris en considération en vertu des trois alinéas précédents. A ces trimestres sont assimilés pour l'application du présent alinéa ceux qui ne peuvent être pris en considération parce que l'indépendant a omis de payer les cotisations sociales obligatoires ou les cotisations volontaires qui lui auraient permis de sauvegarder ses droits à la pension de travailleur indépendant. La conversion en années des trimestres visé ci-dessus se fait par analogie conformément aux dispositions de l'alinéa précédent;)

2° le nombre d'années obtenu par application du 1° est multiplié par une fraction dont (le numérateur est 45 ou 40, selon que le conjoint décédé est le mari ou la femme) et dont le dénominateur représente le nombre d'années comprises dans la période qui débute le 1er janvier 1946, et au plus tôt le 1er janvier de l'année du vingtième anniversaire (du conjoint décédé), et qui se termine (à la même date que la période fixée au 1°, alinéas 1er et 2.)

Si le résultat de cette opération ne donne pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est de 5 au moins; dans la négative, la partie décimale est négligée;

3° lorsque le nombre obtenu par application du 2° atteint (au moins 45 ou 40, selon que le conjoint décédé est le mari ou la femme) la pension de survie allouable en fonction de la carrière est égale au montant de base fixé par l'article 11. Dans la négative, (le montant de la pension allouable) en fonction de la carrière s'obtient en multipliant le montant de base, visé à l'article 11, par une fraction dont le numérateur traduit le nombre obtenu par application du 2° et (dont le dénominateur est 45 ou 40, suivant le cas).

§ 2. Sont applicables par analogie en matière de pension de survie :

1° l'article 16bis, § 2;

2° (abrogé)

3° l'article 16bis, §§ 4 et 5.

§ 3. (Le Roi détermine comment se réalise l'ouverture du droit à la pension de survie en fonction de la carrière :

1° lorsque le mari est décédé avant le 1er janvier 1947;

2° lorsque le conjoint décédé avait atteint l'âge de 65 ans ou de 60 ans, selon qu'il s'agit du mari ou de la femme, avant le 1er janvier 1947;

3° lorsque le mari ou la femme, suivant le cas, est décédé avant l'expiration de l'année au cours de laquelle il a ou aurait atteint l'âge de 20 ans.) d) Dispositions générales.

Art. 18. Le Roi détermine comment sont prises en considération, en vue du calcul (de la pension de retraite, la pension de survie et l'allocation de transition) les années au cours desquelles le travailleur indépendant a affecté à la constitution de son fonds de pension un contrat d'assurance sur la vie ou un immeuble.

Art. 19. § 1er. Lorsque le travailleur indépendant peut prétendre à une pension de retraite en vertu du présent arrêté et à une pension de retraite ou un avantage en tenant lieu en vertu d'un ou de plusieurs autres régimes et lorsque le nombre total de jours pris en compte dans l'ensemble de ces régimes dépasse 14 040 jours équivalents temps plein, la carrière professionnelle qui est prise en considération pour le calcul de la pension de retraite de travailleur indépendant est diminuée d'autant de jours équivalents temps plein qu'il est nécessaire pour réduire ledit total à 14 040.

Une réduction analogue est appliquée lorsque le conjoint survivant d'un travailleur indépendant peut prétendre à une pension de survie ou à une allocation de transition en vertu du présent arrêté et à une pension de survie ou à une allocation de transition ou un avantage en tenant lieu en vertu d'un ou de plusieurs autres régimes et que le nombre total de jours équivalents temps plein pris en compte dans l'ensemble de ces régimes dépasse le nombre obtenu en multipliant 312 jours équivalents temps plein par le dénominateur de la fraction visée soit à l'article 7, § 2 ou § 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne pour la pension de survie, soit à l'article 7bis, § 1er, alinéa 2, du même arrêté pour l'allocation de transition.

Pour l'application du présent article il y a lieu d'entendre par "autre régime" :

1° tout autre régime belge en matière de pension de retraite et de survie;

2° tout autre régime analogue d'un pays étranger à l'exclusion des régimes relevant du champ d'application des règlements européens en matière de sécurité sociale ou des conventions bilatérales de

sécurité sociale qui prévoient la totalisation des périodes d'assurances enregistrées dans les pays signataires et l'octroi d'une pension nationale à charge de chacun de ces pays, au prorata des périodes d'assurances enregistrées dans chacun d'entre eux;

3° tout régime qui est applicable au personnel d'une institution de droit international public.

§ 2. En cas de cumul d'une pension de retraite en vertu du présent arrêté avec une pension de retraite en vertu de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, les jours équivalents temps plein qui ouvrent le droit à la pension la moins avantageuse sont déduits pour l'application de la présente disposition, quel que soit le régime dans lequel ces jours ont été accomplis.

Une réduction analogue est appliquée lorsque le conjoint survivant d'un travailleur indépendant peut prétendre à une pension de survie ou à une allocation de transition en vertu du présent arrêté et à une pension de survie ou à une allocation de transition en vertu de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

§ 3. Le Roi détermine :

1° dans quels cas la réduction visée au présent article n'est pas appliquée ou est assouplie;

2° de quelle façon, en cas de cumul d'une pension de retraite ou de survie ou d'une allocation de transition dans le régime des travailleurs indépendants avec une pension de retraite ou de survie ou une allocation de transition dans le régime des travailleurs salariés, la carrière professionnelle est diminuée;

3° de quelle façon, en cas de cumul d'une pension dans le régime des travailleurs indépendants avec une pension de même nature dans un autre régime, la carrière professionnelle est diminuée;

4° ce qu'il y a lieu d'entendre par "fraction";

5° quelles fractions de pensions accordées en vertu d'autres régimes ne sont pas prises en considération pour l'application du présent article;

6° ce qu'il y a lieu d'entendre par "pension complète dans un autre régime";

7° ce qu'il y a lieu d'entendre par "jours équivalents temps plein en qualité de travailleur indépendant";

8° ce qu'il y a lieu d'entendre par "jours équivalents temps plein dans un autre régime" et de quelle façon les jours équivalents temps plein sont pris en considération.

Section 4. - L'incidence des ressources.

Art. 20. § 1er. (Sans préjudice des dispositions de l'article 29, § 3, la pension de retraite et la pension de survie sont accordées après enquête sur les ressources.

Le montant de la pension allouable en fonction de la carrière est diminué de la partie des ressources qui excède (1. 000 EUR). Cet excédent est néanmoins limité, selon le cas, au montant de base visé à l'article 9, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 11 ou encore, si les dispositions du titre IIbis de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension sont applicables, au montant de la pension minimum pour une carrière complète visée sous ce titre.

Le montant de (1. 000 EUR) est porté à (1. 250 EUR) pour la personne :

1° - qui peut prétendre à la pension de retraite visée à l'article 9, § 1er, 1°;

2° - qui, dans les conditions fixées par le Roi, a au moins un enfant à charge à la condition que, pour l'enquête sur les ressources, ses seuls revenus personnels doivent être pris en considération.)

§ 2. Lorsque la prestation allouable en fonction de la carrière n'est pas complète, la fraction qui exprime l'importance de cette prestation est appliquée à la partie des ressources qui excède les montants visés au § 1er.

§ 3. (La pension obtenue conformément aux dispositions du Livre III, Titre II, de la loi du 15 mai 1984 portant mesure d'harmonisation dans les régimes de pension, est diminuée de la différence entre deux montants : le premier est le montant de base prévu à l'article 9, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 11, selon le cas, multiplié par la fraction exprimant l'importance de la carrière représentative de la partie de la pension subordonnée à l'enquête sur les ressources conformément aux dispositions de l'article 29, § 3, le second est ce même montant de base diminué de la partie des ressources excédant les montants fixés au § 1er, alinéa 2 ou 3, selon le cas, et multiplié par la fraction dont question ci-dessus.)

(Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant de base prévu à l'article 9, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 11 selon le cas, est remplacé par le montant de la pension minimum visée sous le titre IIbis de la loi du 15 mai 1984 précitée, lorsque les dispositions contenues dans ce titre sont applicables.)

Art. 21. § 1er. Toutes les ressources du requérant et de son conjoint, quelles qu'en soient la nature et l'origine, entrent en ligne de compte.

Toutefois, en cas de séparation de corps, il n'est pas tenu compte des ressources du conjoint, sauf dans les cas déterminés par le Roi.

(Le Roi détermine les conditions dans lesquelles la séparation de fait des conjoints peut, pour l'application du présent paragraphe, être assimilée à la séparation de corps.)

§ 2. Lorsqu'une pension de retraite peut être octroyée à chacun des conjoints en application du présent arrêté, le calcul des ressources porte pour chacun d'eux sur la moitié des ressources du ménage.

§ 3. (Les ressources à prendre en considération dont le présent arrêté ou ses arrêtés d'exécution n'indiquent pas comment elles sont calculées, sont portées en compte à concurrence des 3/4 de leur montant brut.)

Art. 22. Il n'est pas tenu compte dans le calcul des ressources :

1° des rentes, indemnités, allocations ou pensions accordées en application de la législation sur les pensions de réparation ou de dédommagement aux victimes de la guerre et à leurs ayants droit, en ce comprises celles qui sont accordées en vertu de l'arrêté-loi du 23 octobre 1946 modifiant temporairement la loi du 30 décembre 1929 sur la réparation des accidents survenus aux gens de mer, si l'intéressé est reconnu comme victime civile de la guerre.

Le Roi détermine les prestations étrangères qui peuvent, pour l'application de la présente disposition, être assimilées à des prestations belges.

2° des rentes de chevrons de front et de captivité ainsi que des rentes attachées à un ordre national pour fait de guerre;

3° des allocations familiales;

4° (des allocations d'handicapé dont bénéficient le demandeur ou son conjoint);

5° (des rentes, des pensions de retraite et de survie ou des avantages qui en tiennent lieu, acquis en vertu d'un régime de pension de retraite et de survie belge ou étranger, ou en vertu du statut applicable au personnel d'une institution de droit public international, ainsi que des prestations qui y sont assimilées par le Roi);

6° des prestations qui relèvent de l'assistance sociale privée ou publique;

7° des rentes alimentaires;

8° (des indemnités pour cause de maladie, d'invalidité (de chômage involontaire ou

d'interruption de carrière) accordées par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère ou du statut applicable au personnel d'une institution de droit public international);

9° (de l'indemnité de sortie accordée en vertu de la loi favorisant l'assainissement de l'agriculture et de l'horticulture);

10° (des revenus professionnels;

11° (des prestations allouées en vertu d'une législation belge ou étrangère relative à la réparation des dommages résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.)

Art. 23. (abrogé)

Art. 24. (abrogé)

Art. 25. § 1er. (En ce qui concerne les immeubles dont le demandeur ou son conjoint ont la pleine propriété ou l'usufruit, il est porté en compte dans les ressources un montant égal au revenu cadastral.

Toutefois, le revenu cadastral de la maison d'habitation, occupée par le demandeur ((à titre de résidence principale)), est réduit d'un montant de (2.000 EUR). Ce montant est majoré de (250 EUR) pour le conjoint et pour chaque enfant qui peut, dans les conditions fixées par le Roi, être considéré comme étant à charge.)

(En vue de l'application du présent paragraphe les immeubles bâtis ou non bâtis pour lesquels il existe un revenu cadastral distinct sont néanmoins censés faire partie de la maison d'habitation lorsqu'en raison de leur situation ou de leur nature, ces biens peuvent être considérés comme une dépendance ou un prolongement de la maison d'habitation, à condition:

a) qu'un tiers n'en ait pas la jouissance;

b) que le revenu cadastral total de ces immeubles ne dépasse pas (32,5 EUR)

§ 2. Rien n'est porté en compte pour les immeubles ou parties d'immeubles exploités par le demandeur ou son conjoint à des fins professionnelles ou dont l'état ou la nature rend impossible l'exploitation et la location.

§ 3. Le Roi détermine:

1° les modalités d'application de la réduction visée au § 1er, alinéa 2 lorsque les conjoints sont séparés de fait ou séparés de corps;

2° (les modalités d'application du présent article lorsqu'un tiers a partiellement la jouissance de la maison d'habitation occupée par le demandeur ((à titre de résidence principale)), ou lorsque le

demandeur ou son conjoint sont propriétaires ou usufruitiers par indivis d'un immeuble.)

3° (dans quels cas et suivant quelles conditions les revenus visés par le présent article peuvent être réduits lorsque l'immeuble est grevé d'une hypothèque ou a été acquis contre rente viagère.)

(§ 4. Pour l'application du présent article, il faut entendre par " résidence principale " : la résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.)

Art. 26. (Pour les capitaux mobiliers, placés ou non placés, il est porté en compte une somme égale à 4 p. c. de ces capitaux)

Toutefois, pour la quotité de 60 p. c. des avoirs bloqués en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, il est tenu compte de l'intérêt réel.

Art. 27. § 1er. Si le demandeur ou son conjoint ont, au cours des dix années qui précèdent la date à laquelle (la décision en matière de pension) sortit ses effets, cédé à titre gratuit ou à titre onéreux des biens mobiliers ou immobiliers, il est porté en compte, un revenu fixé forfaitairement à 4 p. c. de la valeur vénale des biens au moment de la cession.

Le Roi détermine:

1° dans quelles conditions des abattements peuvent être appliqués sur la valeur vénale des biens cédés;

2° comment la valeur vénale des biens cédés est établie, lorsque le demandeur ou son conjoint n'ont pas cédé la pleine propriété d'un bien.

(Le Roi peut fixer une valeur vénale forfaitaire pour les biens qui constituent l'équipement d'une entreprise agricole et pour d'autres biens remis à l'occasion de la cessation ou de la réduction de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant.)

§ 2. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au produit ou à la partie du produit de la cession qui se retrouve dans le patrimoine du demandeur. A ce produit ou à cette partie du produit s'appliquent les dispositions des (articles 21, § 1er, premier alinéa et § 3, 25 et 26.)

§ 3. Par dérogation aux dispositions du § 1er, il est porté en compte en cas de cession de biens immeubles à titre gratuit à des descendants en ligne directe, et peu importe la date à laquelle la cession a eu lieu, (un montant égal au revenu cadastral.)

Cette prise en considération se fait (jusqu'à la fin de la période) de cinq ans qui suit l'âge normal de la

pension et au moins (jusqu'à la fin de la période) de dix ans qui suit la date de la cession.

(Le Roi fixe la période pendant laquelle le présent paragraphe est applicable en ce qui concerne le conjoint survivant.)

§ 4. Lorsque le produit de la cession de biens mobiliers ou immobiliers est une rente viagère, il est porté en compte, pendant la période de dix ans qui suit la cession, le montant obtenu par application du § 1er, les dispositions prises en exécution de l'alinéa 2, 1°, de ce même paragraphe n'étant pas applicables en la matière.

La période de dix ans susvisée étant révolue, il est porté en compte les trois quarts du montant de la rente viagère, le montant ainsi obtenu étant ramené, le cas échéant, à celui visé à l'alinéa précédent.

Si la rente viagère est constituée auprès d'un organisme d'assurances agréé par le paiement d'une prime unique ou de primes périodiques, il est porté en compte, pendant la période de dix ans qui suit la date de prise de cours de la rente, 4 p. c. du capital qui représente le prix de la rente à cette date.

La période de dix ans susvisée étant révolue, il est porté en ressources les trois quarts du montant de la rente viagère, le montant ainsi obtenu étant, le cas échéant, ramené au montant visé à l'alinéa précédent.

§ 5. (Les dispositions des §§ 1er et 2 ne sont pas applicables aux biens qui ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique intervenue dans la période de dix ans précédant la prise de cours effective de la pension.

Pour lesdits biens, il est porté en ressources, pendant la période de dix ans qui suit l'expropriation, un montant égal à leur revenu cadastral.

Cette période étant révolue, le produit de l'expropriation qui se trouve éventuellement dans le patrimoine est porté en ressources, conformément aux dispositions des articles 21, § 1er, premier alinéa, et § 3, 25 et 26, sans toutefois que le montant ainsi retenu puisse dépasser le montant visé à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent porter préjudice à l'application des §§ 1er et 2, dans le cas où elle s'avérerait plus avantageuse.

Toutefois, l'application du présent paragraphe ou des §§ 1er et 2, selon le cas, continue de régir les effets de l'expropriation en cas de nouvelle décision, le bénéficiaire n'étant pas autorisé à invoquer tantôt l'un, tantôt l'autre mode de calcul.

Pour l'application du présent paragraphe, les cessions par partage forcé sont assimilées aux expropriations pour cause d'utilité publique.

Le Roi peut y assimiler d'autres cessions qu'Il détermine.)

§ 5bis. (abrogé)

§ 6. Le Roi fixe:

1° les modalités d'application du présent article en cas de décès de l'un des conjoints, lorsque la cession a eu lieu du vivant des deux conjoints;

2° (abrogé)

Art. 28. § 1er. Suivant les modalités déterminées par le Roi, il est tenu compte des modifications intervenues dans les ressources afin de permettre aux bénéficiaires, dont la pension a été réduite en raison de l'enquête sur les ressources, d'obtenir une pension plus élevée ou de rendre possible qu'il soit prétendu à la pension par celui à qui celle-ci fut refusée antérieurement.

(Le Roi détermine également dans quels cas et suivant quelles modalités les éléments nouveaux, survenant après la prise de cours de la pension sont susceptibles d'augmenter le montant des ressources à prendre en considération)

§ 2. (Le Roi détermine quand et suivant quelles modalités les ressources retenus à l'égard d'un bénéficiaire âgé (de 60 au moins), ne sont plus susceptibles d'être augmentées ultérieurement.)

§ 3. Lorsque, dans les cas visés au § 2, les ressources diminuent après la date de référence, les dispositions de ce dernier paragraphe sont appliquées par référence au montant réduit des ressources.

§ 4. (abrogé)

Art. 29. § 1er. En vue d'atténuer progressivement l'incidence de l'enquête sur les ressources, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier les dispositions de la présente section.

§ 2. Le Roi peut étendre l'immunisation visée à l'article 22 aux revenus qu'il détermine et compléter, le cas échéant en conséquence l'article 9, § 1er, 1°, ou établir les règles qui régissent le cumul de ces revenus avec les prestations visées par le présent chapitre.

§ 3. Chaque année de carrière postérieure à 1956 ouvre, à partir du 1er juillet 1972, le droit à une quotité de la pension sans enquête sur les ressources.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les règles suivant lesquelles cette quotité de pension est accordée.

(§ 4. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables au travailleur indépendant qui prétend, pour la première fois, à une pension de retraite à partir du 1er janvier 1990 pour autant qu'il n'ait pas, au 1er décembre 1989, atteint l'âge normal de la pension.

Elles ne sont pas applicables au conjoint survivant qui prétend à une pension de survie pour autant que le conjoint ouvrant le droit, âgé de moins de 60 ans au 1er janvier 1990, soit décédé après le 31 décembre 1989.)

Section 5. Prestations de nature spéciale.

Art. 30. Le Roi détermine les conditions d'octroi d'une pension à l'homme divorcé ou à la femme divorcée, du chef de l'activité professionnelle de travailleur indépendant exercée par son ex-conjoint.

Section 6. Dispositions générales.

Art. 30bis. Sous réserve de l'application de l'alinéa 2, les prestations visées au présent chapitre ne sont payables que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle et ne jouit pas d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité, de chômage involontaire par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère ou d'un statut applicable au personnel d'une institution de droit public international, ni d'une allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps, de réduction des prestations ou d'une indemnité accordée dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise.

L'allocation de transition est payable même si le conjoint survivant exerce une activité professionnelle ou s'il jouit d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire, par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère ou d'un statut applicable au personnel d'une institution de droit public international, d'une allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations ou d'une pension de retraite pour motif de santé ou d'inaptitude physique dans le secteur public, ou s'il jouit d'une pension de survie ou d'un avantage en tenant lieu, fondé sur l'activité du même conjoint décédé par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère.

Le Roi peut prévoir des dérogations à l'alinéa 1er et déterminer si, dans les cas qu'il prévoit, la pension est payable intégralement ou seulement en partie.

Le Roi détermine:

1° ce qu'il y a lieu d'entendre par activité professionnelle pour l'application du présent article;

2° dans quels cas et sous quelles conditions l'activité professionnelle de travailleur indépendant exercé par le conjoint du bénéficiaire est, pour l'application du présent article, censée être exercée par le bénéficiaire.

(3° le délai dans lequel le bénéficiaire de la pension qui continue ou qui reprend une activité professionnelle ainsi que l'employeur qui l'occupe, sont tenus d'en faire la déclaration.

(...)

(Le Roi fixe les sanctions en cas de non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, 3° ; elles ne peuvent plus être prononcées lorsqu'il s'est écoulé un délai de cinq années à compter du jour d'expiration du délai de déclaration.

L'Office national des pensions peut, conformément aux modalités déterminées par le Roi, renoncer en tout ou en partie aux sanctions prévues à l'alinéa précédent.)

Art. 31. Le Roi détermine en ce qui concerne les prestations visées par le présent chapitre:

1° dans quelle mesure elles peuvent être cumulées entre elles;

2° dans quelle mesure elles peuvent être cumulées avec une pension de retraite ou de survie ou un avantage qui en tient lieu, accordés en vertu d'un régime de retraite et de survie belge ou étranger (ou d'un statut applicable au personnel d'une institution de droit public international) ou avec un avantage qui y est assimilé par le Roi, soit dans le chef d'un bénéficiaire, soit dans le chef de conjoints;

3° (les conditions de paiement d'une part de la pension de retraite de leur conjoint, aux conjoints séparés de corps ou de fait;)

4° Les cas dans lesquels ces prestations sont payables à l'étranger, sans préjudice des conventions internationales en la matière;

5° (les cas dans lesquels ces prestations sont suspendues pour les bénéficiaires détenus en prison ou places dans les établissements de défense sociale;)

6° (les prestations échues et non payées dont le paiement peut être effectué après le décès du bénéficiaire, les personnes à qui elles sont payées, l'ordre dans lequel ces personnes sont appelées à en bénéficier ainsi que les formalités à remplir pour l'obtention desdites prestations et le délai dans lequel la demande éventuelle doit être introduite;)

7° (les cas et les conditions, dans lesquels les bénéficiaires peuvent renoncer en tout ou en partie à ces prestations.)

(Alinéa 2 abrogé)

Art. 32. Le Roi détermine comment sont introduites les demandes tendant à obtenir les prestations prévues par le présent chapitre.

La demande de pension de survie vaut, le cas échéant, demande de pension de retraite et vice-versa.

Lorsque dans la demande valablement introduite en vue de l'obtention (d'une pension de retraite ou d'une pension de survie) dans le cadre du régime de pension des salariés, le demandeur fait état de périodes d'activité professionnelle relevant du régime de pension des travailleurs indépendants, cette demande vaut également dans ce dernier régime et inversement.

Alinéas 3 et 4 abrogés.

Le Roi détermine comment le principe contenu dans le présent article est appliqué en ce qui concerne les prestations visées (aux articles 30 et 31,3°).

(Alinéa 6 abrogé)

Art. 33. Le Roi détermine :

1° comment sont instruites les demandes tendant à obtenir les prestations visées au présent chapitre et notamment les modalités suivant lesquelles les administrations publiques interviennent dans l'établissement des ressources du demandeur;

2° comment il est statué sur les dites demandes par (l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;)

3° (dans quels cas peut être prise une nouvelle décision; Il règle également les modalités de fixation de la date de prise de cours des nouvelles décisions.)

Art. 34. Suivant les modalités fixées par le Roi, les prestations visées par le présent chapitre sont payées, pour compte de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, par (l'Office national des pensions).

Le Roi détermine dans quels cas des avances sur pension peuvent être payées et par qui ce paiement est effectué.

Art. 35. Afin de lier les pensions à l'évolution du bien-être général, le Roi peut revaloriser, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, suivant la procédure et dans les conditions qu'il détermine, le montant de la pension pour les pensions ou les catégories de pensionnés qu'il détermine.

Art. 36. § 1er. Lorsque des prestations ont été payées indument, (l'Office national des pensions) poursuit l'action en répétition de l'indu.

Toutefois, dans les conditions déterminées par le Roi, (l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) est seul compétent pour renoncer en tout ou en partie à la récupération.

§ 2. (L'action en répétition visée au § 1er se prescrit par six mois, à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué ou, lorsque le paiement indu trouve son origine dans l'octroi ou la majoration d'un avantage accordé par un pays étranger ou d'un avantage dans un autre régime de pension, à compter de la date de la décision octroyant ou majorant ces avantages.)

(Le délai de prescription visé à l'alinéa précédent est porté à 3 ans lorsque les sommes indues ont été obtenues :

1° par des manoeuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes;

2° par suite de l'abstention du débiteur ou de son conjoint de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire, ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement;

3° par suite du bénéfice de prestations sociales visées à l'article 30bis de l'arrêté royal n° 72;

4° par suite de l'exercice d'une activité professionnelle dont les revenus dépassent les montants limites fixés. Dans ce cas, toutefois, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter du 1er juin de l'année civile suivant celle où le dépassement s'est produit.)

Outre les cas prévus au Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste ou par la décision rectificative dûment notifiée à l'intéressé par (l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou par une juridiction visée à l'article 41, suivant le cas.)

§ 3. (Sauf dans les cas visés au § 2, alinéa 2, l'action en répétition d'indu s'éteint au décès du bénéficiaire si, au jour du décès, la décision ou la réclamation des paiements dont question au § 2 ne lui avait pas été notifiée.)

La disposition du présent paragraphe ne fait pas obstacle à la récupération de l'indu sur les arrérages qui étaient échus et non payés au décès.

CHAPITRE IIbis De la pension inconditionnelle.

Art. 37. § 1er. Les personnes qui ne peuvent prétendre aux prestations visées au chapitre II ou à leur paiement, ou pour qui le montant global de ces prestations est inférieur à la pension désignée ci-après, obtiennent en lieu et place desdites prestations une pension inconditionnelle, comprenant:

1° les rentes de retraite et de survie constituées avant le 1er janvier 1976 dans le cadre du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants;

2° les rentes théoriques obtenues à partir du 1er janvier 1976 (et jusqu'au 31 décembre 1980) par les 3/4 ou les 3/5, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme, du produit de la cotisation destinée au régime des prestations de retraite et de survie, visée aux articles 12, § 1er, 2°, a et 14, § 2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Ces rentes comprennent une rente théorique de retraite pour les assujettis et une rente théorique de survie pour les veuves d'assujettis.

3° (les rentes théoriques de retraite et de survie, obtenues à partir du 1er janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1983, en multipliant par 0,652265 ou 0,521813, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme, la part destinée au régime des pensions de retraite et de survie comprise dans la cotisation qui est visée à l'article 12, § 1er, 2°, de l'arrêté royal n° 38 susmentionné et qui est calculée sur les revenus professionnels plafonnés à :

663 101 francs pour l'année 1981,

711 912 francs pour l'année 1982,

775 604 francs pour l'année 1983;)

§ 2. Le Roi:

1° fixe les tarifs sur la base desquels sont calculés les rentes (visées au § 1er, 2° et 3°);

2° fixe la prise de cours desdites rentes;

3° détermine les cas dans lesquels les cotisations (visées au § 1er, 2° et 3°), n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la rente théorique;

4° (détermine jusqu'à quel niveau de l'indice des prix à la consommation la pension inconditionnelle est adaptée aux fluctuations de cet indice);

5° prend, en ce qui concerne la pension inconditionnelle, des dispositions similaires à celles qui, en ce qui concerne les prestations visées au chapitre II, sont prises en exécution de l'article 31, 6°,

et à celles qui, en ce qui concerne les mêmes prestations, font l'objet de l'article 36;

6° fixe les modalités d'octroi et de paiement de la pension inconditionnelle lorsque les conjoints sont séparés de corps ou de fait;

7° (fixe les modalités d'octroi de la pension inconditionnelle, lorsque la veuve a été unie par des mariages successifs;)

(8° fixe les cas et les conditions, dans lesquels les bénéficiaires peuvent renoncer à percevoir la pension inconditionnelle;)

(9° fixe les modalités de paiement de la pension inconditionnelle par l'Office national des Pensions, pour le compte de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.)

§ 3. Les rentes visées au § 1er, comprennent aussi celles constituées par l'affectation d'un contrat d'assurance sur la vie dans le cadre du régime de pension des travailleurs indépendants.

(Les entreprises d'assurances sur la vie versent, pour le 31 décembre 2007 au plus tard, à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, dans les conditions fixées par le Roi, la valeur capitalisée de la rente. L'Institut national supportera la charge de la rente de l'assuré ou de sa veuve.)

CHAPITRE III. L'organisation administrative.

Art. 38. Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, fonctionnant dans le cadre de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ont pour mission:

1° (de fixer la pension inconditionnelle visée à l'article 37;)

2° de tenir à jour, selon les modalités déterminées par le Roi, tous les éléments qui doivent permettre d'établir le droit aux prestations.

Art. 39. (L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ci-après dénommé "Institut national", établissement public créé par l'article 21 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, modifié par la loi du 21 décembre 1970, a notamment pour mission):

a) de gérer financièrement le régime de pension institué par le présent arrêté;

b) d'instruire les demandes tendant à obtenir les prestations visées au chapitre II et de statuer sur les dites demandes;

c) de tenir une statistique aussi détaillée que possible au sujet de l'effectif des pensionnés.

Chapitre IV Les contestations.

Art. 40. (Abrogé)

Art. 41. Les contestations portant sur la détermination de la carrière, sur l'octroi et le paiement des prestations visées par le présent arrêté qui sont à charge de (l'Institut national) ou sur l'action en recouvrement de ces dernières prestations, lorsque celles-ci ont été payées indûment, sont de la compétence des tribunaux du travail.

(Les actes juridiques administratifs contestés doivent, à peine de déchéance, être soumis au Tribunal du travail compétent dans les trois mois de leur notification.)

Sous peine de nullité, la notification visée à l'alinéa précédent doit faire état de la possibilité d'intenter une action devant le tribunal du travail et du délai qui doit être respecté en la matière.

L'action introduite devant le tribunal du travail n'est pas suspensive.

L'appel des jugements rendus par les tribunaux du travail peut être formé par lettre recommandée à la poste adressée au greffe de la Cour du travail compétente.

CHAPITRE V- Le financement.

Art. 42. (Abrogé)

CHAPITRE VI Dispositions générales.

Art. 43. Les pensions de retraite et de survie (...) et les allocations de transition sont adaptées aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément à la loi du 2 août 1971.

(Les montants, fixés par les articles 9, § 1, et 11, sont rattachés à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100).)

Les droits à la pension de retraite et à la pension de survie sont établis en partant des montants de base dûment indexés conformément aux dispositions du présent article.

Art. 44. Le Roi détermine dans quelles conditions sont prises en considération, pour l'ouverture du droit aux prestations prévues par le présent arrêté, les périodes d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant sur le territoire de l'ex-Congo belge avant le 30 juin 1960 et dans les anciens territoires du Ruanda-Urundi avant le 30 juin 1962.

Cette prise en considération peut, pour la période qui débute au 4 juillet 1956 être subordonnée au paiement d'une cotisation forfaitaire.

Le Roi détermine d'autre part les conditions dans lesquelles les personnes, qui ont exercé une activité professionnelle visée à l'alinéa 1er, peuvent procéder à la validation, dans le régime de pension des travailleurs indépendants, de périodes autres que celles qui sont visées à ce même alinéa.

CHAPITRE VII- Dispositions transitoires et finales.

Art. 45. (abrogé)

Art. 46. Le Roi détermine:

1° les modalités d'octroi, en fonction de la carrière, de la pension de retraite ou de la pension de survie prévues par le présent arrêté, aux personnes qui sont bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie accordées en vertu des régimes de pension des ouvriers, des employés ou des marins naviguant sous pavillon belge, sur la base des dispositions légales et réglementaires qui régissaient ces régimes avant le 1er janvier 1962;

2° les modalités d'octroi, en fonction de la carrière, de la pension de retraite prévue par le présent arrêté, lorsque le bénéficiaire a obtenu une pension de retraite en qualité de travailleur indépendant qui a pris cours avant le 1er janvier 1966.

Art. 47. En vue de l'octroi (de la pension de retraite et de la pension de survie), les décisions de dispense, rendues par la Commission des recouvrements dans le cadre des lois des 28 mars 1960 et 31 août 1963, valent preuve du paiement des cotisations dont dispense a été accordée.

Art. 48. § 1er. (alinéa 1 abrogé)

§ 2. A l'égard des bénéficiaires d'une pension qui avaient dépassé l'âge de 75 ans au 1er novembre 1967, l'application de l'article 28, § 2, se fait par référence aux revenus retenus au 1er novembre 1967.

Art. 49. § 1er. Les dispositions du présent arrêté sont appliquées d'office par l'Office national:

1° en faveur des personnes dont la demande de pension doit, à la date, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, faire l'objet d'une décision administrative;

2° en faveur des personnes dont la demande de pension a fait l'objet d'une décision administrative ou juridictionnelle, prise ou notifiée entre la date de publication et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 2. Les dispositions du présent arrêté sont appliquées d'office par les juridictions administratives lorsque celles-ci prennent, après le 31 décembre 1967, une décision quant au droit à des prestations dans le cadre de la loi du 31 août 1963 relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

§ 3. Les dispositions du présent arrêté, en ce qu'elles concernent le relèvement du taux des prestations et du plafond des ressources immunisées, sont appliquées d'office par l'Office national en faveur des personnes qui bénéficient au 31 décembre 1967 ou à une date postérieure d'une pension de retraite ou de survie.

Art. 50. Les demandes de prestations à charge de l'Office national, introduites avant le 1er avril 1968, sortent leurs effets au plus tôt le 1er janvier 1968.

Art. 51. L'application du présent arrêté ne peut avoir pour effet d'accorder aux intéressés des droits inférieurs à ceux qui étaient acquis en vertu des lois antérieures relatives à la pension des travailleurs indépendants.

Art. 52. La loi du 31 août 1963 relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants est abrogée.

TITRE II.

Art. 52bis. Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, peuvent recevoir les cotisations dues en application de la loi-programme du 24 décembre 2002. Celles-ci transmettent les cotisations à l'organisme de pension choisi par les travailleurs indépendants concernés.

Le Roi peut déterminer des modalités particulières d'application du présent article.

Art. 53. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1968